



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2022-008

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDFIP08 /**

8-2022-01-19-00003 - Délégation de signature du SGC de Rocroi (2 pages) Page 3

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2022-01-27-00001 - AP 2022-33 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières le samedi 29 janvier 2022 de 14h00 à 18h00 (4 pages) Page 6

DDFIP08

8-2022-01-19-00003

Délégation de signature du SGC de Rocroi

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES ARDENNES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Rocroi,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation générale est donnée à Madame PETIT Isabelle et Monsieur BENNADI Mustapha, adjoints au responsable de service, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
- de signer, pour l'action en recouvrement, les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances
- 

**Article 2 :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

NOM Prénom	Grade
DUVAL Virginie	Agent administratif principal
GOBRON Françoise	Agent administratif principal
JULLION Laurent	Agent administratif principal
MAIRY Nathalie	Contrôleur
MICHEL Julie	Agent administratif principal
NAGEL Virginie	Contrôleur
TRENTLER Sylvie	Agent administratif principal
UNIQUE Frédérique	Agent administratif principal
VERREAUX Pascale	Contrôleur

**Article 3 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade
BENNADI Mustapha	6 mois et 15.000 €
GOBRON Françoise	3 mois et 500 €
MAIRY Nathalie	3 mois et 1.000 €
TRENTLER Sylvie	3 mois et 500 €
UNIQUE Frédérique	3 mois et 500 €
DUVAL Virginie	3 mois et 1.000 €
VERREAUX Pascale	6 mois et 4 000 €

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.



Fait à Rocroi, le 19 janvier 2022

La comptable publique

Naïma BERRAMDANE

Naïma BERRAMDANE  
Inspectrice principale des Finances publiques

Préfecture 08

8-2022-01-27-00001

AP 2022-33 portant interdiction des  
manifestations et rassemblements revendicatifs  
non déclarés à Charleville-Mézières le samedi 29  
janvier 2022 de 14h00 à 18h00



**Arrêté n°2022-33 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le samedi 29 janvier 2022 de 14h00 à 18h00**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- VU** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;
- CONSIDÉRANT** la posture « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;
- CONSIDÉRANT** que depuis les annonces présidentielles du 12 juillet 2021 relatives à la mise en œuvre du passe sanitaire et à l'accélération de la campagne de vaccination, de nombreuses manifestations non déclarées des mouvements « anti-pass », « anti-vax », « gilets jaunes » se sont déroulées les samedis à Charleville-Mézières dans le centre-ville et sur la rocade urbaine ;
- CONSIDÉRANT** les troubles à l'ordre public régulièrement constatés lors de ces manifestations : blocage de la voie rapide, jets d'engins à forte détonation, blocage des nœuds de circulation, perturbations diverses au sein du centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que les précédentes manifestations ont donné lieu à des déambulations spontanées des manifestants sur la rocade urbaine sans que les organisateurs aient pris soin d'organiser une sécurisation du cortège ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que ces déambulations sur la rocade urbaine sont dangereuses tant pour les automobilistes que pour les manifestants ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié ne permettant pas à l'autorité de police de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation, que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblement revendicatif non déclaré est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes ;

### **ARRETE**

**Article 1er :** Toute manifestation ou rassemblement revendicatif non déclaré est interdit le samedi 29 janvier 2022 de 14h00 à 18h00 à Charleville-Mézières, dans les lieux suivants :

- Place Ducale
- rue du Petit Bois
- rue de la Paix
- rue Irénée Carré
- rue Bourbon
- rue de la République
- rue Pierre Bérégovoy
- place du théâtre
- rue du théâtre
- rue de Mantoue
- rue du Moulin
- rue Kennedy
- avenue Jean Jaurès
- rocade urbaine ( accès : avenue Charles de Gaulle et jonction de la rue Saint Julien - avenue de Manchester)

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

**Article 3 :** Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Charleville-Mézières.

Fait à Charleville-Mézières, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par déléguation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

